

DE/2003/11/2126



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 21 NOV. 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 94 -PB/DR

☎ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA DEEP GREEN France
AMFREVILLE LA MIVOIE
AUTORISATION TEMPORAIRE
TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 autorisant la SA DEEP GREEN France à exploiter, à titre temporaire, une activité de traitement de terres polluées à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelle appelée « Centre du Jonquay 1 bis »,

La lettre en date du 5 novembre 2003, par laquelle la SA DEEP GREEN France sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire accordée par arrêté préfectoral du 21 mai 2003 pour l'exploitation d'une activité de traitement de terres polluées à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelle appelée « Centre du Jonquay 1 bis »,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 29 avril 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que par arrêté préfectoral du 21 mai 2003, la SA. DEEP GREEN France a été autorisée à exploiter à titre temporaire une activité de traitement de terres polluées à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay , parcelle appelée « Centre du Jonquay 1 bis »,

Que par lettre du 5 novembre 2003, la **SA DEEP GREEN France** a sollicité le renouvellement de l'autorisation temporaire accordée par arrêté préfectoral du 21 mai 2003,

Que les terres avant traitement seront stockées dans le bâtiment de 350 m² existant sur le site,

Que la première habitation est localisée à 400 mètres de l'activité projetée,

Que le site est entouré de végétation et protégé côté Seine par une rangée de peupliers,

Que le terrain se situe en zone UY autorisant les installations classées soumises à autorisation,

Que les dispositions visant à réduire l'impact généré par cette activité apparaissent acceptables,

Que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 512-3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA DEEP GREEN France, dont le siège social est 245 Avenue Montjoie – B 1180 – BRUXELLES - BELGIQUE, est autorisée à exploiter à titre temporaire une activité de traitement de terres polluées à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelle appelée « Centre du Jonquay 1 bis », sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

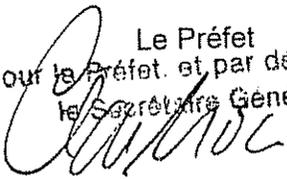
S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour rendre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'AMFREVILLE LA MIVOIE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AMFREVILLE LA MIVOIE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 21 NOV. 2003

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
Société : DEEP GREEN S.A.
Siège social : 245, avenue Montjoie
B-1180 BRUXELLES

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :
Société : DEEP GREEN S.A.

N° SIRET : 423.965.409.00042

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT
ARRETE :
Zone Industrielle du Jonquay
76920 AMFREVILLE LA MIVOIE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 21 NOV. 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

La société DEEP GREEN S.A., dont le siège social est situé 245 Avenue Montjoie – B 1180 à BRUXELLES, dont la succursale haute normande est implantée BP 207, 76304 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN Cedex est autorisée à exploiter pour une durée temporaire de 6 mois sur le territoire de la commune d'AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, une installation de transit et de traitement de terres polluées par désorption thermique. L'autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

| N° de rubrique | Désignation de la rubrique | Volume | Régime |
|----------------|---|--|--------|
| 167 a 167-c | Dechets industriels provenant d'Installations Classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) station de transit c) traitement ou incinération. <i>Transit et désorption thermique</i> | (1) Capacité : 30 t/h 540 t/jour 50.000 t/6 mois | A |
| 322-A | Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. | (1) | A |
| 322-B-4 | Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B) traitement : 4 - incinération. <i>Désorption thermique</i> | Capacité : 30 t/h 540 t/jour 50.000 t/6 mois | A |
| 2515-2 | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : | P = 200 kW | D |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : | | NC |
| | 1. supérieure à 75 000 m ³ 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ | | |

| N° de rubrique | Désignation de la rubrique | Volume | Régime |
|----------------|---|---|--------|
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t pour la catégorie A b) supérieure à 5 000 t pour le méthanol, c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m; b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m; mais inférieure ou égale à 100 m;. | Créelle = 48 m ³ + 30 m ³ (extension éventuelle) Ceq = 15,6 m ³ | D |

(1) Le transit cumulé pour l'ensemble des terres polluées à la réception est d'environ 3 000 tonnes.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail s'il existe.

Les apports de terres polluées (et donc la circulation des camions) et le fonctionnement du cribleur concasseur sont autorisés du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures. Les opérations de traitement de terre se dérouleront du lundi au samedi, 24 heures sur 24.

En dehors des périodes d'activité, c'est-à-dire lorsque l'unité de traitement n'est plus sur le site et/ou lorsque du personnel n'est pas présent sur le site, ce dernier est vide de terres polluées et dépolluées et est convenablement nettoyé.

2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au Livre V du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles

2.5. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles,
- circulaire et instruction technique du 29 janvier 1986 relatives aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales,
- décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,
- avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets.

2.6. ARRÊTÉS TYPES

Les installations relevant des rubriques 2515, 2517 et 1432 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêté types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté

2.7. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement..).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. GESTION DES TERRES POLLUÉES

3.1.1. NATURE DES TERRES POLLUÉES ADMISES

Seules les terres polluées respectant les critères d'acceptation suivants peuvent être traitées sur le site :

| Paramètre | Critère |
|-----------------------------------|------------------------------|
| Polluants organiques | |
| BTEX | < 50 000 mg/kg matière sèche |
| Huile minérale | < 50 000 mg/kg matière sèche |
| HAP | < 30 000 mg/kg matière sèche |
| Cyanures | < 10 000 mg/kg matière sèche |
| EOX | < 1 000 mg/kg matière sèche |
| Organochlorés | < 1 000 mg/kg matière sèche |
| Composés volatils (T° eb < 120°C) | < 1 000 mg/kg matière sèche |
| Polluants minéraux | |
| As, Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn | < 50 000 mg/kg matière sèche |
| Hg | < 20 mg/kg matière sèche |
| Critères physiques | |
| Matière sèche | Pelletable |
| Eau libre | < 1 % |
| Granulométrie | < 50 mm |

Les terres polluées par des éléments radioactifs, des germes pathogènes, ou des concentrations supérieures à 50 ppm de PCB, PCT sont interdites sur le site

3.1.2. ORIGINE DES TERRES POLLUÉES ADMISES

L'installation est destinée à accueillir en priorité les terres polluées de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Haute-Normandie. L'origine géographique d'admission des déchets doit respecter l'ordre de priorité suivant :

- 1- la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région d'implantation de l'installation ;
- 2- la zone formée par les régions limitrophes de celle-ci ;
- 3- le reste du territoire national

3.1.3. INFORMATIONS PRÉALABLES

Avant d'admettre des terres polluées dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de ces terres ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de terre destiné à être traité :

- la provenance des terres et l'activité connue ou supposée génératrice de la pollution,
- l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées,
- la composition chimique principale des terres ainsi que toutes les informations permettant de déterminer si elles sont aptes à subir le traitement de désorption prévu, ou d'éventuelles incompatibilités avec d'autres polluants,
- les teneurs des paramètres faisant l'objet d'un critère d'admission,
- les modalités de transport,
- toute information pertinente pour caractériser les terres et pour pouvoir les traiter en toute sécurité.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, de les accueillir. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour les caractériser.

3.1.4. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter les terres dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Des terres ne peuvent être admises dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale de 6 mois et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les terres admises sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission de terres.

3.1.5. CONTRÔLE D'ADMISSION

Toute livraison de terres fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- d'un contrôle visuel du chargement afin de détecter d'éventuelles anomalies,
- d'une pesée du chargement,
- de l'analyse des paramètres relatifs aux critères d'admission fixés par le présent arrêté préfectoral,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

En cas de conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement peut être accepté. Dans ce cas, les terres polluées sont stockées dans le hangar. Si le hangar est plein et ne peut plus accepter de terres, le convoi est refusé. En aucun cas les terres ne peuvent être stockées à l'extérieur du hangar avant traitement.

3.1.6. REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission informatisé où il consigne pour chaque véhicule apportant des terres :

- le tonnage et la nature des terres,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis précédemment.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres qu'il n'a pas admises, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises sur son site.

3.1.7. ENLEVEMENT DES TERRES APRÈS TRAITEMENT

Après traitement, les terres sont stockées dans une aire de stockage temporaire.

L'enlèvement des terres du site devra s'effectuer en conformité avec le projet de guide technique relatif à la réutilisation des terres polluées, joint en annexe au présent arrêté.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.2.1. ETANCHEITE DU SITE

La totalité du site, c'est-à-dire les aires extérieures et l'intérieur du bâtiment de stockage de terres polluées, est étanche.

3.2.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

3.2.3. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art

3.2.4. STOCKAGES

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.2.8.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. Les rétentions situées en bordure de voies de circulation doivent être protégées contre les dérives des véhicules.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2.5. BASSINS

3.2.5.1. Bassin de récupération des eaux pluviales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions :

- pour assurer la collecte des eaux pluviales et des eaux liées au fonctionnement des installations, quelles soient ou pas souillées, et pour les stocker,
- pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer à cet effet d'un bassin d'un volume de 250 m³ en point bas du site, muni d'une vanne permettant l'évacuation des eaux en Seine. En période d'activité du site, la vanne est fermée, c'est-à-dire qu'aucun rejet n'est autorisé sauf dans les cas visés au paragraphe 3.2.8. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin et traitement des effluents

3.2.6. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux utilisées en priorité sont celles stockées dans le bassin visé supra. Les seuls prélèvements proviennent du réseau d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. Pour éviter tout phénomène de retour d'eau dans le réseau public, un dispositif de type disconnecteur doit être installé en amont des installations.

3.2.7. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.2.8. TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET DES EAUX PLUVIALES

3.2.8.1. En période d'activité

Les eaux recueillies dans le bassin visé ci-dessus sont réutilisées dans le process de l'unité mobile de désorption de terres polluées.

Dans les périodes très pluvieuses où les quantités recueillies dans le bassin ne pourraient être réutilisées en totalité et où ce dernier doit être vidangé, l'évacuation de ces effluents est réglementée comme suit :

- a) les rejets ne peuvent s'effectuer que par batch,
- b) un contrôle de la compatibilité des eaux du bassin avec le milieu récepteur sera réalisé en prélevant un échantillon représentatif, en analysant les paramètres ci-après et en vérifiant qu'ils respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- MES < 30 mg/l,
- COT < 40 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Métaux lourds totaux < 15 mg/l,
- Cr6+ < 0,1 mg/l,
- Cd < 0,2 mg/l,
- Pb < 0,5 mg/l,
- Hg < 0,05 mg/l,
- As < 0,05 mg/l,
- Fluorures < 15 mg/l,
- CN libres < 0,1 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- AOX < 1 mg/l
- Dioxines et furannes < 0,5mg/l.

Les méthodes de référence pour le prélèvement et l'analyse sont celles indiquées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

- c) le rejet ne pourra être effectué qu'en cas de respect des valeurs limites visées ci-dessus. Le niveau inférieur du bassin (hauteur d'environ 40 cm à partir de la géomembrane), ne sera pas rejeté afin de ne pas transférer en Seine les décantats du bassin.
- d) L'exploitant tient à jour un registre précisant les jours où sont effectués des rejets, les quantités rejetées, les analyses réalisées avant rejet.

La dilution des effluents est interdite. Le bassin est curé et nettoyé aussi souvent que nécessaire. Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.2.8.2. Hors période d'activité

Lors des phases de fin d'activité sur le site, l'ensemble des aires de travail sont nettoyées afin que les eaux météoriques ne soient pas souillées en leur contact. La vanne du bassin est maintenue ouverte.

3.2.8.3. Point de rejet

Le point de rejet est unique et s'effectue directement en Seine. Il est conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.2.8.4. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.3.1. ÉMISSIONS DE POLLUANTS - BRÛLAGE

Seul le rejet à la cheminée de l'unité mobile de désorption thermique est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

~~Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.~~

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.3.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.3.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.3.4. ÉVACUATION - DIFFUSION

Le point de rejet à l'atmosphère de l'unité mobile est unique. Les effluents de l'unité mobile sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée de hauteur 16 mètres pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. Elle est munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.5. REJETS

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

Le débit de l'installation de traitement est de 25 000 Nm³/h

a - Monoxyde de carbone - Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1° 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

2° 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b - Poussières totales, COT, HCl, HF, et SO₂

| Paramètre | Valeur en moyenne journalière | Valeur en moyenne sur une demi-heure | Flux |
|---|-------------------------------|--------------------------------------|------------|
| Poussières totales | 10 mg/m ³ | 30 mg/ m ³ | 0,25 kg/h |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 mg/ m ³ | 20 mg/ m ³ | 0,25 kg/h |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 mg/ m ³ | 60 mg/ m ³ | 0,25 kg/h |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 mg/ m ³ | 4 mg/ m ³ | 0,025 kg/h |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 mg/ m ³ | 200 mg/ m ³ | 1,25 kg/h |

c - Métaux -

| Paramètre | Valeur | Flux |
|---|-------------------------|----------|
| Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl) | 0,05 mg/ m ³ | 1,25 g/h |
| Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg) | 0,05 mg/ m ³ | 1,25 g/h |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) | 0,5 mg/ m ³ | 12,5 g/h |
| Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn) | 5 mg/ m ³ | 125 g/h |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb),
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni),
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V),
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn),
- du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se),
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te)

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d - Dioxines et furannes -

| Paramètre | Valeur |
|----------------------|------------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/ m ³ |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures maximum.

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Sn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 % sur gaz sec. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.3.6. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de l'unité mobile de désorption, qui repose sur :

- l'autosurveillance des paramètres CO, des NOx et de l'O2,
- une campagne de contrôle des paramètres visés au paragraphe précédent par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, qui a doit être réalisée toutes les 550 heures de fonctionnement de l'installation.

Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.3.7. ÉMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

~~Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :~~

- les terres stockées doivent être d'une granulométrie ne permettant pas d'envols,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3.8. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du stockage des terres polluées.

3.4. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR LE SITE

3.4.1. PRÉVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets. L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets

3.4.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie

3.4.3. STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT ÉLIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié, repéré. Les déchets produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au Livre V du code de l'environnement.

3.4.4. ÉLIMINATION

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, conformément à l'article L 541-24 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.4.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.4.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

3.5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.5.1. PRÉVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.5.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du Code de l'Environnement.

3.5.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

| le jour 7h à 22h | la nuit 22h à 7h |
|------------------|------------------|
| 70 dB(A) | 60 dB(A) |

3.5.5. DÉFINITIONS

3.5.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...). Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

3.5.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.5.6. ÉMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5dB(A) | 3dB(A) |

3.5.7. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant doit faire réaliser, dès la première mise en activité de l'unité de traitement mobile et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.5.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. CONSIGNES

4.2.1. CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés et les terres polluées, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. VÉRIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.4. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.5. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.6. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.7. MESURES ET CONTROLE DES PARAMETRES DE SECURITE

Les paramètres importants pour la sécurité définis ci-après font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

4.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA Foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100.

4.9. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.10. POSTES DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.11. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.12. MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et d'extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.13. ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.14. CLÔTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de deux mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTRÔLE

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ

La présente autorisation cessera de produire effet un an après la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant adressera, avant la fin de l'activité, au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Livre V du code de l'environnement.

ANNEXE AU PROJET
D'ARRÊTÉ PREFECTORAL.



PROJET

**GUIDE TECHNIQUE RELATIF
A LA REUTILISATION DES TERRES TRAITÉES**

guidetechniquev06.doc

Sommaire

| | | |
|------|---|----|
| 1. | INTRODUCTION | 3 |
| 2. | CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| 3. | DÉFINITIONS | 5 |
| 4. | RÈGLES MINIMALES DE GESTION | 6 |
| 4.1. | Responsabilité | 6 |
| 4.2. | Enregistrement, archivage et traçabilité | 6 |
| 4.3. | Interdiction de dilution | 7 |
| 4.4. | Caractérisation des terres traitées | 7 |
| 4.5. | Servitudes | 8 |
| 4.6. | Surveillance | 8 |
| 5. | ÉTUDE SPECIFIQUE | 9 |
| 5.1. | L'analyse de l'environnement du site récepteur et de son état initial | 10 |
| 5.2. | L'évaluation des risques | 11 |
| 5.3. | L'étude des autres impacts | 11 |
| 5.4. | La définition des mesures à mettre en œuvre | 11 |
| | ANNEXE | 13 |

1. INTRODUCTION

Sur un site pollué, le projet de réaménagement peut impliquer l'excavation d'une partie des terres et leur évacuation en vue d'un traitement. Une fois le traitement effectué, se pose alors le problème du devenir ultérieur de ces terres traitées. En effet, actuellement, le marché des terres traitées représente un volume de l'ordre de 300 000 à 500 000 m³ par an, répartis pour 80% en petits lots [source UPDS].

La gestion des terres traitées doit être assurée en respectant les réglementations en vigueur et en particulier celles relatives aux installations classées pour l'environnement, à la gestion de l'eau et des déchets, ...

En d'autres termes, il s'agit de prévenir l'apparition ou la persistance de risques ou de nuisances pour l'homme et l'environnement par les moyens suivants :

- Contrôler les caractéristiques de ces matériaux traités ;
- Orienter les filières de réutilisation des terres en fonction de leurs caractéristiques ;
- Prévenir le transfert d'une éventuelle pollution résiduelle vers des cibles exposées qui peuvent être : l'homme et la ressource en eaux, les écosystèmes et les biens matériels.

Ce guide a pour finalité de donner des indications pour satisfaire ces objectifs, en précisant les règles de gestion des terres dépolluées ainsi que les modalités de réalisation de l'étude spécifique pour définir les valeurs limites d'acceptation pour la destination choisie.

Ce document est un guide n'abordant que les aspects techniques du problème, sans préjudice des éventuelles autorisations réglementaires qui s'avèreraient nécessaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

On distingue deux types de destination possible des terres ayant fait l'objet d'un traitement de leur pollution, que ce soit sur le site ou dans un centre extérieur:

- l'envoi des terres traitées en installation de stockage de déchets ;
- les autres destinations (e.g. projets d'aménagements).

Ce guide ne présente pas de valeurs limites d'acceptation des terres traitées en installations de stockage de déchets, Les terres traitées respecteront donc la réglementation en vigueur (réglementation générale ou particulière) pour l'envoi en installations de stockage de déchets. Pour l'envoi des terres en installations de stockage de déchets inertes, on pourra notamment se référer au Guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes (2001).

Des travaux sont actuellement en cours au niveau européen dans le cadre de l'annexe II de la directive 199/31/CE sur la mise en décharge dans l'objectif de déterminer les critères d'acceptation en installations de stockage de déchets.

En l'absence de critères définis par la réglementation relative aux déchets pour l'envoi des terres traitées en installations de stockage de déchets , ainsi que pour les autres destinations, une étude spécifique définissant les valeurs limites d'acceptation doit être réalisée.

Quelle que soit la destination des terres traitées, un certain nombre de règles minimales de gestion est à respecter. Notamment, il convient de pouvoir justifier de la conformité des terres traitées aux critères préalablement définis.

Ce guide présente successivement les règles minimales de gestion et les principes d'une étude spécifique.

3. DEFINITIONS

- **TERRE (SOL) :** “ couche superficielle de la croûte terrestre composée de particules minérales, de matière organique, d’eau, d’air et d’organismes¹. Ce projet de norme rappelle aussi que “ dans le contexte de la protection du sol, il faut prêter attention au sol superficiel, au sous-sol et aux couches plus profondes, et aux gîtes minéraux associés à l’eau souterraine. Il faut aussi faire attention aux matériaux d’origine anthropique introduits dans ou sur le sol, comme les déchets domestiques ou industriels, les boues, les boues de curage de cours d’eau et les résidus miniers. Ceux-ci sont importants, parce qu’ils peuvent influencer certaines fonctions du sol et constituer une source de substances dangereuses pour le sol et affecter les sols naturels voisins. Les processus pédologiques peuvent, en temps et lieu, intervenir dans ces matériaux anthropiques de la même manière que dans la roche mère naturelle et les dépôts de surface ”.

- **TERRES POLLUEES :** terres (ou sols) ayant subi l’introduction, directe ou indirecte, par l’activité humaine, de substances ou préparations susceptibles de contribuer ou de causer :
 - ✓ Un danger pour la santé de l’homme ;
 - ✓ La détérioration des ressources biologiques, des écosystèmes ou des biens matériels ;
 - ✓ Une entrave à un usage légitime de l’environnement.

- La liste des déchets récemment adoptée par la Commission (Décision 2000/532/CE du 16 janvier 2001) identifie les terres de la manière suivante :
 - ✓ 17 05 : terres (y compris déblais provenant des sites contaminés) cailloux et boues de dragage ;
 - ✓ 17 05 03 : terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;
 - ✓ 17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
 - ✓ 19 13 : déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines; * à vérifier *
 - ✓ 20 02 02 : déchets des parcs et jardins (terres et pierres)

- **TERRES TRAITÉES :** terres (ou sols) ayant subi un traitement destiné à réduire, éliminer, neutraliser, immobiliser ou isoler les éléments polluants.

¹ Projet de norme ISO/TC 190 sur la qualité des sols

4. REGLES MINIMALES DE GESTION

Quelle que soit la destination envisagée des terres traitées, la conception du projet et le mode de gestion des terres doivent être élaborés dans un souci de préservation de l'environnement. Il est ainsi nécessaire de pouvoir justifier que les terres traitées respectent les critères spécifiques définis selon leur destination. Cela implique aussi le respect d'un nombre minimum de règles de gestion détaillées par la suite.

4.1. RESPONSABILITE

L'exploitant du centre de traitement des terres (ou le producteur des terres dans le cas d'un traitement des terres s'effectuant sur le site faisant l'objet de travaux de dépollution) est responsable de la destination des terres traitées (par la suite désigné par "responsable des terres traitées"). Il doit s'assurer que le site de destination présente des caractéristiques techniques compatibles avec les propriétés biologiques, chimiques et physiques des terres traitées, nécessaires à la préservation de l'environnement.

En dehors des cas des terres traitées envoyées en installations de stockage de déchets et pour lesquels la réglementation déchets fixe déjà des critères d'acceptation, la compatibilité entre les terres et le site récepteur sera validée au moyen d'une étude spécifique dont le responsable des terres traitées a la charge.

Il revient aussi au responsable des terres traitées de mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à la conservation de toute information utile à la justification du respect des critères (résultats du contrôle du potentiel polluant, du contrôle visuel et olfactif des terres, plan du site, origine et tonnage des terres, ...).

Le responsable du site récepteur (exploitant s'il s'agit d'une ICPE, propriétaire dans les autres cas) doit pour sa part signifier son accord écrit pour la réception des terres traitées.

4.2. ENREGISTREMENT, ARCHIVAGE ET TRAÇABILITE

Le responsable des terres établit et conserve les documents justifiant la conformité entre les caractéristiques des terres et les exigences fixées par la réglementation en vigueur ou définies par l'étude spécifique.

Le dossier de suivi des terres doit notamment comporter : identification du lot, quantité, respect des critères d'admission, analyses initiales avant traitement et finales à l'entrée du site récepteur, accord écrit du site récepteur, plan de localisation.

Le responsable des terres définit et met en place une organisation permettant de relier chaque lot de terres à son dossier de suivi.

Les mouvements de terres traitées doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli par le responsable des terres traitées et transmis au gestionnaire du site récepteur, ainsi qu'à tous les intermédiaires éventuels. Ce document indiquera la provenance, la destination, les quantités et le type de pollution des terres traitées. Il doit être conforme aux bordereaux déjà existants pour les installations de stockage de déchets. Les terres destinées aux installations de stockage de déchets dangereux seront accompagnées d'un bordereau de suivi type BSDI. Les bordereaux de suivi pour les autres destinations s'inspireront des bordereaux fournis par le Code des Marchés Publics

4.3. INTERDICTION DE DILUTION

~~Quelle que soit la destination envisagée, la pratique de la dilution ou du simple mélange de terres dans le seul but de satisfaire aux valeurs limites d'acceptation issues de la réglementation ou déterminées par l'étude spécifique est interdit.~~

4.4. CARACTERISATION DES TERRES TRAITÉES

Une caractérisation des terres traitées est nécessaire afin de s'assurer que les teneurs en polluants n'excèdent pas les valeurs limites fixées pour l'acceptation en installation de stockage de déchets ou déterminées lors de l'étude spécifique.

4.4.1. Procédure d'échantillonnage

Le responsable des terres traitées établit et fait appliquer une procédure pour l'échantillonnage des terres traitées quelle que soit leur destination.

Le prélèvement d'un (ou de plusieurs) échantillon(s) en vue de la caractérisation des terres traitées devra être conduit en respectant les règles assurant la représentativité de cet échantillon par rapport à l'intégralité du lot dont il est issu. La stratégie d'échantillonnage à mettre en œuvre dépend du paramètre (ou de la grandeur) suivi(e) et des caractéristiques physiques des terres à caractériser.

La stratégie d'échantillonnage pourra s'appuyer sur la norme française NF X30411. Cette norme décrit une liste de points à prendre en considération lors de l'établissement d'une procédure d'échantillonnage de matériaux.

Parmi les autres normes existantes, ou en cours d'élaboration, relatives à l'échantillonnage, peuvent être citées:

- Un document issu du groupe de travail n°1 du comité technique ISO n° 190 portant sur l'évaluation des sols et des sites "Exigences requises pour la

caractérisation de sols excavés ou autres matériaux destinés à une réutilisation " (ISO CD 15175) ;

- Un document issu d'un groupe de travail AFNOR portant sur les méthodes de mesures environnementales applicables aux sites (X31E – document 46 et X31B – document 34) intitulé " échantillonnage des matériaux en tas " ;
- Les premières réflexions du groupe de travail " qualité des sols/ procédures de lixiviation –ISO/TC190/SC7 " et son groupe correspondant à l'AFNOR ;
- Projet de norme CEN-TC 292/WG1 " Characterisation of wastes : sampling technics of wastes "

4.4.2. Analyse des terres

~~Quelle que soit la destination des terres traitées, une caractérisation devra être effectuée. Les analyses, réalisées selon les normes en vigueur lorsqu'elles existent, devront porter d'une part sur la pollution détectée lors des diagnostics des sites pollués d'origine et d'autre part sur les paramètres et ou substances susceptibles d'être apportés par le procédé de traitement mis en œuvre (lavage, chaulage, traitement thermique, etc.)~~

4.5. SERVITUDES

Des servitudes de restriction d'usage doivent être systématiquement envisagées. Elles ont pour objectif de prévenir une occupation du site récepteur ou la réalisation de travaux qui serait incompatible avec la présence des terres traitées.

Ces servitudes doivent aussi assurer la conservation de la mémoire et si besoin attacher l'obligation de surveillance ou toute autre action nécessaire à la maîtrise des risques à la propriété du site récepteur. On pourra pour cela se référer au guide des servitudes appliquées aux sites et sols pollués (MATE), et notamment à la partie : " restriction d'usage contractuel entre deux parties ".

4.6. SURVEILLANCE

La surveillance des milieux potentiellement exposés devra être systématiquement envisagée. Elle a pour objet de servir de moyen d'alerte et de suivi de la pérennité des installations ou de validation des résultats de l'étude spécifique (*cf* paragraphe suivant).

Pour les eaux souterraines, les modalités de réalisation seront inspirées du guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué (MATE).

5. ETUDE SPECIFIQUE

L'étude spécifique doit être réalisée en l'absence de critères existants d'acceptation des terres traitées pour la destination envisagée. La finalité de l'étude spécifique est alors notamment de définir des valeurs limites de concentrations en polluants dans les terres traitées et dans les éluats.

Ces valeurs limites d'acceptation seront établies de sorte que les polluants présents ne puissent pas porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, compte tenu des caractéristiques du site récepteur.

L'étude spécifique définira aussi les règles de gestion des terres, en particulier les modalités de contrôle, afin de garantir le respect des valeurs limites d'acceptation qui auront été déterminées.

L'étude spécifique devra démontrer la faisabilité du projet après évaluation des risques qu'il pourrait engendrer pour les cibles décrites ci-dessous et après examen des autres impacts qui peuvent être liés à ce projet :

- l'homme, en tenant compte de l'usage du site récepteur ;
- la ressource en eau ;
- les écosystèmes et les biens matériels, si nécessaire.

L'étude spécifique comprendra, *a minima*, les parties suivantes, lesquelles sont détaillées par la suite :

- une analyse de l'état initial du site récepteur ;
- une évaluation détaillée des risques, permettant de mettre en évidence :
 - ✓ les particularités des terres traitées et leur adéquation par rapport au site récepteur ;
 - ✓ le niveau du risque vis à vis de la santé et de l'environnement ;
- une caractérisation des différents impacts (paysager, bruit, trafic routier, ...) en tant que de besoin ;
- une description des mesures pour maîtriser les éventuels risques.

5.1. L'ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE RECEPTEUR ET DE SON ETAT INITIAL

Cette analyse vise à renseigner deux aspects distincts :

- les milieux de transfert possibles des polluants du site récepteur vers les cibles potentielles ;
- l'état initial de l'environnement du site récepteur (avant mise en place des installations).

5.1.1. Analyse des milieux de transfert

D'une façon générale, l'analyse doit porter sur tous les paramètres nécessaires à l'évaluation des transferts des polluants dans le milieu naturel, entre le site récepteur et les cibles potentielles.

Cette analyse doit permettre de préciser la vulnérabilité de l'environnement à une pollution, et de préciser les informations propres au site étudié, dont : l'hydrologie et l'hydrogéologie, les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces polluants, etc.

Son objet est aussi de recenser les différentes cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, ...) susceptibles d'être atteintes par les polluants contenus dans les terres traitées.

5.1.2. Analyse de l'état initial du site récepteur et de son environnement

L'analyse de l'état initial du site récepteur et de son environnement doit comporter différents aspects permettant une appréciation de l'impact de terres utilisées. L'analyse comportera un constat du fond géochimique local. Selon l'importance des travaux prévus, cette analyse, portera aussi sur :

- les caractéristiques générales du site ;
- la description et l'analyse de l'état initial ;
- la situation initiale des milieux aqueux (eaux de surface et eaux souterraines) ;
- la présence de population.

L'enquête de collecte des informations pourra porter sur les domaines suivants :

- recensement des points d'eau susceptibles de recevoir des eaux venant du stockage ;
- usages des eaux souterraines et de surface (boisson, irrigation, ...) ;
- pratiques agricoles (y compris les jardins) ;
- activités de loisir.

La connaissance aussi complète que possible de cet état initial constitue un élément important en cas de dégradation ultérieure de la qualité des milieux.

En outre, les milieux d'exposition devront être caractérisés afin de disposer d'un état initial avant la mise en place des terres traitées.

5.2. L'EVALUATION DES RISQUES

L'évaluation des risques, basée sur le principe de spécificité, doit être menée en s'appuyant, par exemple, sur les outils méthodologiques déjà disponibles en matière de sites et sols pollués ou sur l'évaluation de l'impact sanitaire des installations industrielles. Des études génériques pourront éventuellement être adoptées.

Une attention particulière sera portée sur le choix des substances, qui devra tenir compte de l'origine des terres (et donc de leur pollution initiale) et de celles qui pourraient être apportées par le traitement subi ainsi qu'aux paramètres contrôlant la mobilité de ces substances. Ces derniers devront être justifiés et des propositions vis à vis des modalités de leur contrôle faites en ce sens.

Dans l'éventualité où une voie de transfert n'est pas considérée, du fait de la présence d'un dispositif protecteur (e.g. barrière d'étanchéité, interdiction d'accès), la défaillance, totale ou partielle, dudit dispositif et les conséquences qui en résulteraient seront examinées.

Cette étude doit préciser les concentrations en polluants qui ne devront pas être dépassées dans les terres et/ou les écoulements afin que les risques, vis à vis de la santé et des ressources en eau notamment, soient acceptables.

Les justifications des solutions techniques retenues ainsi que les adaptations du projet vis à vis de la spécificité et de la vulnérabilité du site récepteur doivent être présentées.

5.3. L'ETUDE DES AUTRES IMPACTS

Les autres impacts à considérer peuvent être les conséquences liées à la mise en place des terres : nuisances sonores, perturbation du trafic routier, impact paysager, ... Ces conséquences devront être étudiées, en tant que de besoin, et de façon proportionnée à l'importance du projet et à ses conséquences prévisibles.

Les aspects relatifs à la pérennité des ouvrages mis en place doivent aussi être considérés.

5.4. LA DEFINITION DES MESURES A METTRE EN ŒUVRE

Les mesures à mettre en œuvre comprennent tous les moyens nécessaires à la maîtrise des risques et impacts identifiés ci-dessus. Elles concernent :

- la protection des milieux physiques et biologiques (choix du mode de stockage, isolation par rapport à la nappe phréatique, récupération et éventuel traitement des eaux de ruissellement) ;
- la protection de la population (risques sanitaires, nuisances sonores, ...).

Les modalités de surveillance et de contrôle afin de s'assurer que leurs caractéristiques répondent aux exigences requises des terres traitées doivent être définies.

De plus, les mesures de surveillance à mettre en œuvre au niveau du site récepteur (suivi piézométrique, contrôle des accès au site, ...) doivent être envisagées.

6. ANNEXE

Synoptique :

